



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-032

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2019-03-14-003 - AP-DT-19-0177-agrement-audit\_ raa désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (3 pages)

Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-03-14-004 - 2019-201 arrêté portant diverses interdictions 16 et 17 mars 2019 (2 pages)

Page 7

42-2019-03-14-005 - 2019-202 arrêté armes Gilets Jaunes 16 et 17 mars 2019 armes (2 pages)

Page 10

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-03-14-003

AP-DT-19-0177-agrement-audit\_raa désignant les  
organismes agréés pour effectuer les missions d'audit  
global de l'exploitation agricole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 14 mars 2019

### **Arrêté préfectoral n° DT-19-0-177**

### **désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime

**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Considérant l'appel à candidatures pour l'agrément d'experts à la réalisation d'un audit global d'exploitation pour les agriculteurs en difficulté publié le 2 août 2018 ;

Considérant la candidature déposée par la chambre d'agriculture de la Loire, la MSA Ardèche-Drôme-Loire et le CER France Loire le 13 septembre 2018 ;

Considérant le courrier de demande de compléments à la candidature déposée envoyé le 12 octobre 2018 par la direction départementale des territoires de la Loire ;

Considérant les compléments fournis le 26 octobre 2018 par la chambre d'agriculture de la Loire, la MSA Ardèche-Drôme-Loire et le CER France Loire ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

.../...

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Loire, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Chef de file: Chambre d'agriculture de la Loire;
- Co-contractant: MSA Ardèche – Drôme – Loire;
- Prestataire de service: Association de gestion et de comptabilité de la Loire (CER France).

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la préfecture définissant les conditions de prestation. Chaque organisme doit respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges afférant à la réalisation de l'audit global. En cas de non-respect du cahier des charges, le préfet peut décider de suspendre l'agrément.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire.

Le préfet,

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**ANNEXE : Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole**

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Domaines d'expertise</b>
DELAYRE Frédéric	<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE</b>	Diagnostic technique, comptable et financier
MARZE Pierre		
ANDRE Philippe		
MURE Patrice		
LEROUX Samuel		
GEORJON Sandrine		
BEAUMELLE Sandrine		
PERRET Elodie		
MARHIN Loïc		
TISSEUR Nelly		
LABROSSE Sophie		
BES Vanessa		
CHAT Agnès		
ARNAUD Pierrick	<b>CER FRANCE LOIRE</b>	Diagnostic comptable et financier
MILLET Bernard		
CHENEVARD Sylvie		
CLAUSE Raphaëlle		
PITOT Christophe		
CORNET Nathalie		
FOURNET FAYARD Marc		
OUILLOON Jocelyn		
FORET Sophie		
GAILLARD Damien		

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-03-14-004

2019-201 arrêté portant diverses interdictions 16 et 17  
mars 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 14 mars 2019

**ARRETE N° 2019-201  
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
DU 16 AU 17 MARS 2019**

Le préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 16 au 17 mars 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 16 mars au dimanche 17 mars 2019 inclus ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;



## ARRETE

**Article 1er** : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 16 mars 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 17 mars 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

\* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé* Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-03-14-005

2019-202 arrêté armes Gilets Jaunes 16 et 17 mars 2019  
armes



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 14 mars 2019

**Arrêté n° 2019-202 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 24 novembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 16 mars 2019 à 00h00 au dimanche 17 mars 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé* Jean-Baptiste CONSTANT

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.